

N° 226

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1980-1981

Rattachée pour ordre au procès-verbal de la séance du 20 décembre 1980.
Enregistrée à la Présidence du Sénat le 24 février 1981.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à créer une allocation complémentaire pour certains chômeurs
âgés de plus de cinquante-cinq ans dans l'attente de percevoir
la garantie de ressources.*

PRÉSENTÉE

Par MM. Hector VIRON, Pierre GAMBOA, Mmes Marie-Claude BEAUDEAU, Danielle BIDARD, MM. Serge BOUCHENY, Raymond DUMONT, Jacques EBERHARD, Gérard EHLERS, Pierre GAMBOA, Jean GARCIA, Bernard-Michel HUGO (Yvelines), Paul JARGOT, Charles LEDERMAN, Fernand LEFORT, Anicet LE PORS, Mme Hélène LUC, MM. James MARSON, Louis MINETTI, Jean OOGHE, Mme Rolande PERLICAN, MM. Marcel ROSETTE, Guy SCHMAUS et Camille VALLIN,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Chômage (indemnisation du). -- Allocation complémentaire - Garantie de ressources.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

L'accord interprofessionnel du 27 mars 1972 a permis que les travailleurs licenciés après soixante ans bénéficient jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans d'une garantie de ressources, communément appelée « pré-retraite ».

Le montant de la garantie de ressources est égal à 70 % du salaire de référence et ne peut être inférieur à 115 % de l'allocation de base minimale garantie par les A.S.S.E.D.I.C. en cas de chômage total soit 75,90 F (valeur au 1^{er} octobre 1980).

Avec l'avenant signé le 13 juin 1977, une nouvelle étape vers la généralisation de la retraite à soixante ans a été franchie puisque désormais les travailleurs démissionnaires peuvent également bénéficier de cette pré-retraite A.S.S.E.D.I.C. Les parties signataires de cet avenant ont limité sa durée jusqu'au 31 mars 1979, puis jusqu'au 31 mars 1981.

D'autre part, le règlement annexé à la convention du 27 mars 1979 qui annule et remplace le règlement annexé à la convention du 31 décembre 1958 a repris les dispositions antérieurement en vigueur en ce qui concerne la garantie de ressources.

Toutefois, quelques modifications ont été apportées.

A l'année continue d'appartenance, antérieurement exigée au cours des cinq dernières années d'activité, s'ajoute une nouvelle possibilité : deux années discontinues, soit au total sept cent trente jours.

Par ailleurs, en fonction des assouplissements apportés, les salariés licenciés avant soixante ans et en cours d'indemnisation à leur soixantième anniversaire peuvent bénéficier de la garantie de ressources à soixante ans. Mais pour cela ils doivent être indemnisés :

— soit au titre de la durée normale d'indemnisation à l'allocation spéciale ou à l'allocation de base (pour ce dernier cas il est nécessaire que la commission paritaire des A.S.S.E.D.I.C. émette un avis favorable) ;

— soit au titre d'une décision individuelle d'allongement de l'allocation de base dans la limite d'une durée maximum de seize mois.

Il faut également rappeler que les salariés licenciés après cinquante-cinq ans qui ne seraient pas en cours d'indemnisation à soixante ans au titre de l'allocation de base peuvent également bénéficier de la pré-retraite A.S.S.E.D.I.C. à l'âge de soixante ans, s'ils justifient de dix ans d'appartenance au régime y compris les périodes d'indemnisation.

Par ailleurs, le décret du 22 août 1979 et l'avenant du 13 juin 1980 complétant le règlement du régime d'allocations aux travailleurs sans emploi annexé à la convention du 27 mars 1979 et l'arrêté du 11 août 1980, ont abouti à une allocation conventionnelle et à une allocation spéciale du Fonds national de l'emploi (F.N.E.), qui se substituent à la loi et qui sont versées aux travailleurs licenciés et âgés de plus de cinquante-cinq ans et privés de tout ou partie de leurs rémunérations par suite de circonstances économiques. Mais la perception de ces allocations est subordonnée à la conclusion de conventions entre les organisations professionnelles et l'Etat, c'est-à-dire que le champ d'action reste limité à certaines tranches industrielles ou à quelques entreprises. Le montant des ressources garanties par ces deux allocations est identique à celui de l'allocation de garantie de ressources prévu dans le règlement annexé à la convention du 27 mars 1979 (art. 38).

S'ils remplissent certaines conditions (âge, appartenance à un régime de sécurité sociale, relevant du champ d'application du régime d'assurance chômage) les bénéficiaires de l'allocation conventionnelle et de l'allocation spéciale du F.N.E. sont admis lors de leur soixantième anniversaire au bénéfice de la garantie de ressources sans que leur dossier soit soumis à la commission paritaire. Si à l'âge de soixante ans, ils ne remplissent pas les conditions exigées pour prétendre à la garantie de ressources, l'allocation spéciale du Fonds national de l'emploi est alors portée au niveau de la ressource garantie ci-dessus.

Cette généralisation de la pré-retraite A.S.S.E.D.I.C. et du versement pour certains chômeurs des allocations spéciales du F.N.E. sont le résultat des longues luttes menées par les travailleurs et leurs syndicats et que les élus communistes se félicitent d'avoir soutenues pour l'abaissement de l'âge de la retraite.

Toutefois plusieurs insuffisances demeurent.

En mai 1980, seulement 173.372 travailleurs bénéficiaient de la pré-retraite A.S.S.E.D.I.C. L'insuffisance de ce nombre résulte des conditions d'octroi encore trop restrictives — les accords interprofessionnels sur la pré-retraite A.S.S.E.D.I.C. ne concernent que les travailleurs du secteur privé — auxquelles s'ajoute une disposition paradoxale contenue dans l'article 15 de la convention du 27 mars 1979. Effectivement, l'article 15 de cette convention exclut les salariés licenciés après cinquante-cinq ans dès qu'ils ont bénéficié de décisions individuelles d'allongement de l'allo-

cation de base au-delà d'une durée de seize mois. Ainsi des salariés licenciés entre cinquante-cinq ans et cinquante-six ans et deux mois, sont contraints de refuser le bénéfice de l'allocation de base au-delà d'une durée de seize mois sous peine de se voir privés du bénéfice de l'accès à la garantie de ressources à l'âge de soixante ans. Plusieurs milliers de chômeurs âgés se retrouvent pour vivre avec l'allocation de fin de droits de 25 F par jour ou bien avec une aide des fonds sociaux des A.S.S.E.D.I.C. et ceci jusqu'à leur soixantième anniversaire. Pour les chômeurs victimes de cette disposition, cette situation de détresse peut durer pendant un an et deux mois. Ce drame pénalise des hommes et des femmes qui ont souvent cotisé à la Sécurité sociale pendant un nombre d'années bien supérieur à celui qui est demandé pour bénéficier d'une retraite.

Une telle situation absolument paradoxale est le résultat de la politique d'austérité qui est menée par le pouvoir et le patronat.

Il est inadmissible que des hommes et des femmes ayant durant toute leur existence contribué à la production des richesses de la France, puissent se retrouver pendant plusieurs mois avec seulement 25 F par jour pour vivre.

Selon les statistiques communiquées par l'U.N.E.D.I.C., le nombre de chômeurs âgés de cinquante-cinq ans à cinquante-neuf ans ne percevant que 25 F par jour au titre de l'allocation de fin de droits se situe entre 6.500 et 7.000. Parmi ces chômeurs on peut estimer que 1.500 à 2.000 d'entre eux sont victimes de la disposition qui limite à seize mois la durée maximum de prolongation au titre de l'allocation de base. A ce chiffre, il convient d'ajouter les demandeurs d'emploi percevant une aide du fonds social des A.S.S.E.D.I.C. ou étant sans aucune ressource dans l'attente de la pré-retraite A.S.S.E.D.I.C.

Avec l'aggravation de la crise économique, les travailleurs âgés sont plus durement frappés par le chômage. A ce phénomène s'ajoutent des difficultés pour retrouver un emploi, de plus en plus grandes.

La création d'une allocation complémentaire apparaît à la suite de l'examen qui précède comme la seule solution possible pour les chômeurs licenciés ou démissionnaires après l'âge de cinquante-cinq ans. Cette allocation complémentaire, à la charge de l'Etat, serait versée jusqu'à l'âge de soixante ans ouvrant droit à la pré-retraite A.S.S.E.D.I.C., à tous les demandeurs d'emploi résidant sur le territoire français, remplissant les conditions définies par l'accord du 27 mars 1979 et qui ont bénéficié de décisions individuelles de prolongation au titre de l'allocation de base pendant une durée de seize mois. Les demandeurs d'emploi dont l'examen du dossier par la commission paritaire des A.S.S.E.D.I.C. n'a pas permis l'obtention d'une première prolongation ou de renouvellement de prolongation en allocation de base percevraient également cette allocation complémentaire.

Le montant de cette allocation complémentaire serait équivalent à la différence des sommes versées préalablement au titre de l'allocation de base et de l'allocation de fin de droits de 25 F par jour.

Dans le cas des chômeurs ne percevant plus aucune indemnité le montant de l'allocation complémentaire serait équivalent à celui de l'allocation de base, préalablement perçue. Pour ces derniers le bénéfice de la couverture des assurances maladie, maternité, invalidité, décès, sera automatiquement assuré, et la durée du versement de l'allocation complémentaire sera comptabilisée pour le calcul de la pension vieillesse.

D'autre part, pour les chômeurs ayant atteint soixante ans et ne pouvant prétendre à la garantie de ressources (au 31 août 1980, 54.675 demandeurs d'emploi étaient âgés de plus de soixante ans), le versement de l'allocation complémentaire sera prolongé jusqu'à l'âge de la retraite et ceci dans les mêmes conditions que précédemment.

La création de cette allocation complémentaire correspond à une volonté de justice sociale et mettrait fin à des situations paradoxales et contradictoires.

Telles sont les raisons, Mesdames, Messieurs, qui nous amènent à vous demander d'adopter cette proposition de loi.

PR POSITION DE LOI

Article premier.

Il est institué une allocation complémentaire pour les demandeurs d'emploi licenciés ou ayant démissionné après l'âge de cinquante-cinq ans et qui ne perçoivent plus l'allocation de base.

Art. 2.

L'allocation complémentaire est versée aux chômeurs jusqu'à leur sixantième anniversaire, date à partir de laquelle ils peuvent prétendre au bénéfice de la garantie de ressources.

Art. 3.

Le versement de l'allocation complémentaire se prolonge jusqu'à l'âge de la retraite pour les demandeurs d'emploi âgés de plus de soixante ans qui ne peuvent prétendre à la garantie de ressources.

Art. 4.

Pour les demandeurs d'emploi ayant épuisé leurs droits à l'allocation de base, soit parce qu'ils ont atteint la durée maximale de seize mois d'allongement prévus par l'article 15 de la convention du 27 mars 1979, soit qu'ils n'ont pu bénéficier de prolongation individuelle, le montant de l'allocation complémentaire est équivalent à la différence entre le revenu de remplacement perçu antérieurement au titre de l'allocation de base et le montant des sommes désormais versées au titre de l'allocation de fin de droits.

Art. 5.

Pour les demandeurs d'emploi ne percevant plus aucune indemnité, l'allocation complémentaire se substitue intégralement à l'allocation de base.

Art. 6.

Les demandeurs d'emploi ne percevant que l'allocation complémentaire continuent de bénéficier de leurs droits aux prestations du régime obligatoire d'assurances maladie, maternité, invalidité et décès. Ces périodes sont comptabilisées pour le calcul ultérieur de la pension vieillesse.

Art. 7.

Le financement de l'allocation complémentaire est à la charge exclusive de l'Etat.

Art. 8.

Afin de couvrir les dépenses résultant de l'application de la présente loi, un décret en Conseil d'Etat augmentera à due concurrence l'imposition minimale des sociétés à l'impôt sur leurs bénéfices.